

Informations de base	
<b>2020/0006(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Fonds pour une transition juste Modification <a href="#">2023/0199(COD)</a> <b>Subject</b> 4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC)	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>REGI</b>	Développement régional		
			Rapporteur(e) fictif/fictive MARQUES Pedro (S&D) NIENASS Niklas (Greens /EFA) FITTO Raffaele (ECR) DONATO Francesca (ID)	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>BUDG</b>	Budgets (Commission associée)		
	<b>ECON</b>	Affaires économiques et monétaires (Commission associée)	HAHN Henrike (Greens /EFA)	23/04/2020
	<b>EMPL</b>	Emploi et affaires sociales (Commission associée)		
	<b>ENVI</b>	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire (Commission associée)		
	<b>ITRE</b>	Industrie, recherche et énergie (Commission associée)	BUZEK Jerzy (EPP)	12/02/2020
	<b>TRAN</b>	Transports et tourisme	RIQUET Dominique (Renew)	13/02/2020

	<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	CARVALHAIS Isabel (S&D)	04/03/2020
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Politique régionale et urbaine	FERREIRA Elisa	
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/01/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0022 	Résumé
29/01/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/05/2020	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
06/07/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
15/07/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0135/2020	Résumé
17/09/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0223/2020	Résumé
17/09/2020	Dossier renvoyé à la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
18/12/2020	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE662.103 GEDA/A/(2021)001657	
17/05/2021	Débat en plénière	CRE link	
18/05/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0219/2021	Résumé
18/05/2021	Résultat du vote au parlement		
26/05/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/06/2021	Fin de la procédure au Parlement		
24/06/2021	Signature de l'acte final		
30/06/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
<b>Référence de la procédure</b>	2020/0006(COD)
<b>Type de procédure</b>	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
<b>Sous-type de procédure</b>	Note thématique
<b>Instrument législatif</b>	Règlement
	Modification <a href="#">2023/0199(COD)</a>
<b>Base juridique</b>	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3
<b>Consultation obligatoire d'autres institutions</b>	<a href="#">Comité économique et social européen</a> <a href="#">Comité européen des régions</a>

<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	REGI/9/02350

<b>Portail de documentation</b>				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE648.609</a>	23/03/2020	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE652.416</a>	25/05/2020	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE652.417</a>	25/05/2020	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE652.418</a>	25/05/2020	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE652.419</a>	25/05/2020	
Avis de la commission	<a href="#">AGRI</a>	<a href="#">PE648.613</a>	16/06/2020	
Avis de la commission	<a href="#">TRAN</a>	<a href="#">PE648.628</a>	24/06/2020	
Avis de la commission	<a href="#">ECON</a>	<a href="#">PE650.729</a>	26/06/2020	
Avis de la commission	<a href="#">BUDG</a>	<a href="#">PE648.513</a>	29/06/2020	
Avis de la commission	<a href="#">EMPL</a>	<a href="#">PE650.398</a>	29/06/2020	
Avis de la commission	<a href="#">ITRE</a>	<a href="#">PE650.713</a>	30/06/2020	
Avis de la commission	<a href="#">ENVI</a>	<a href="#">PE650.356</a>	02/07/2020	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A9-0135/2020</a>	15/07/2020	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		<a href="#">T9-0223/2020</a>	17/09/2020	<a href="#">Résumé</a>
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		<a href="#">PE662.103</a>	09/12/2020	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T9-0219/2021</a>	18/05/2021	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		<a href="#">GEDA/A/(2021)001657</a>	03/03/2021	
Projet d'acte final		<a href="#">00005/2021/LEX</a>	24/06/2021	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2020)0022</a>	14/01/2020	<a href="#">Résumé</a>
Document de base législatif complémentaire		<a href="#">COM(2020)0460</a>	28/05/2020	<a href="#">Résumé</a>
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2020)455</a>	15/10/2020	
<b>Parlements nationaux</b>				
	<a href="#">Parlement</a>			

Type de document	/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2020)0022	20/03/2020	
Avis motivé	CZ_CHAMBER	PE650.347	07/04/2020	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2020)0022	11/05/2020	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0460	07/07/2020	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0499/2020	10/06/2020	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	52020AA0005 JO C 290 01.09.2020, p. 0001	01/09/2020	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	52020AA0005R(01) JO C 350 20.10.2020, p. 0029	20/10/2020	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	03/07/2020

#### Acte final

Règlement 2021/1056  
JO L 231 30.06.2021, p. 0001

Rectificatif à l'acte final 32021R1056R(01)  
JO L 421 26.11.2021, p. 0074

## Fonds pour une transition juste

2020/0006(COD) - 14/01/2020 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : établir un Fonds de transition juste en vue d'aider les territoires faisant face à une transformation économique et sociale dans le cadre de leur transition vers une économie neutre pour le climat à l'horizon 2050.

**ACTE PROPOSÉ** : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN**: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : la transition vers une économie circulaire et neutre pour le climat constitue l'un des principaux objectifs stratégiques de l'Union. Le 12 décembre 2019, le Conseil européen a approuvé l'objectif de parvenir à une Union neutre pour le climat d'ici à 2050, conformément aux objectifs de l'accord de Paris.

Le règlement proposé met en œuvre l'une des priorités énoncées dans la communication du 11 décembre 2019 sur le « [pacte vert pour l'Europe](#) » et s'inscrit dans le cadre du [plan d'investissement pour une Europe durable](#), qui prévoit un financement spécifique au titre du mécanisme pour une transition juste, dans le contexte de la politique de cohésion.

Le mécanisme pour une transition juste (MTJ) fournira un soutien ciblé aux régions et secteurs les plus touchés par la transition en raison de leur dépendance à l'égard des combustibles fossiles ou à des procédés industriels fortement émetteurs de gaz à effet de serre, afin de les aider à mobiliser au moins 100 milliards d'EUR sur la période 2021-2027 et atténuer ainsi l'impact socio-économique de la transition.

Le MTJ s'ajoutera à la contribution apportée par le budget de l'Union à travers tous les instruments ayant directement trait à la transition, notamment le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen plus (FSE+). Il comportera trois sources de financement principales: 1) un Fonds pour une transition juste, 2) un dispositif pour une transition juste, spécialement créé dans le cadre d'InvestEU et 3) une facilité de prêt au secteur public de la Banque européenne d'investissement (BEI).

CONTENU : le règlement proposé vise à établir le Fonds pour une transition juste (FTJ), qui est l'un des piliers du mécanisme pour une transition juste mis en œuvre au titre de la politique de cohésion.

### **Objectif**

Le FTJ aurait pour objectif d'atténuer les effets négatifs de la transition climatique en soutenant les territoires les plus touchés et les travailleurs concernés. Conformément à l'objectif spécifique du FTJ, les mesures soutenues par le FTJ devraient contribuer directement à amortir les effets de la transition en finançant la diversification et la modernisation de l'économie locale et en atténuant les répercussions négatives sur l'emploi.

### **Programmation**

Le processus de programmation, notamment la sélection des territoires pouvant bénéficier d'une intervention et l'énumération des actions correspondantes, ferait l'objet d'un dialogue entre la Commission et chaque État membre et se ferait dans le cadre du semestre européen.

Sur la base d'une analyse de la Commission, les États membres prépareraient un ou plusieurs plans territoriaux de transition juste, qui guideraient le processus de transition jusqu'en 2030, en conformité avec les plans nationaux en matière d'énergie et de climat et avec la transition vers une économie neutre pour le climat, et désigneraient en conséquence les territoires les plus touchés qui devraient bénéficier d'une aide.

La proposition établit un cadre permettant de mesurer les réalisations du FTJ au moyen des indicateurs correspondants et d'un mécanisme permettant d'ajuster le soutien si les valeurs cibles ne sont pas atteintes.

### **Activités soutenues**

Le Fonds fournirait essentiellement des subventions aux régions. Les projets financés devraient contribuer à une transition vers une économie circulaire et neutre pour le climat. Le Fonds soutiendrait entre autres les activités suivantes:

- investissements productifs dans les PME, y compris les jeunes entreprises, conduisant à la diversification et à la reconversion économiques;
- investissements dans les activités de recherche et d'innovation et dans la promotion du transfert de technologies de pointe;
- investissements dans le déploiement de technologies et d'infrastructures pour des énergies propres abordables, dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables;
- investissements dans le renforcement de l'économie circulaire, notamment grâce à la prévention et à la réduction des déchets, à l'utilisation rationnelle des ressources, à la réutilisation, à la réparation et au recyclage;
- perfectionnement et reconversion des travailleurs concernés, dans le but de les aider à s'adapter aux nouvelles possibilités d'emploi et d'aider les demandeurs d'emploi dans leur recherche, ainsi que dans leur inclusion active sur le marché du travail.

### **Budget**

Le Fonds serait doté de 7,5 milliards d'EUR (au prix de 2018) pour la période 2021-2027 en plus de ce qu'a proposé la Commission pour le prochain cadre financier pluriannuel (CFP) de l'UE. Il soutiendrait l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» visé au nouveau règlement portant dispositions communes (RPDC) dans tous les États membres.

Les États membres complèteraient leur dotation FTJ grâce à leurs ressources au titre du FEDER et du FSE+ au moyen d'un mécanisme de transfert spécifique et définitif. Ils complèteraient également les ressources de l'Union par des ressources nationales. Le niveau de cofinancement de l'Union serait fixé en fonction de la catégorie de la région dans laquelle les territoires identifiés sont situés. Au total, la capacité de financement de ce fonds devrait dépasser les 30 milliards d'EUR et pourrait atteindre 50 milliards d'EUR.

## **Fonds pour une transition juste**

2020/0006(COD) - 28/05/2020 - Document de base législatif complémentaire

La Commission a présenté une proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour une transition en vue d'augmenter les ressources du Fonds pour faire face aux conséquences de la crise du COVID-19.

CONTEXTE : conformément à l'objectif consistant à parvenir à la neutralité climatique de l'UE à l'horizon 2050 d'une manière efficace et équitable, le Fonds pour une transition juste vise à atténuer le coût économique, environnemental et social de la transition vers la neutralité climatique, dans l'intérêt des territoires les plus touchés par la transition.

La crise de la COVID-19 a incité de nombreux gouvernements à introduire des mesures sans précédent pour contenir la pandémie. Cette situation posera des défis importants pour les finances publiques et la gestion de la dette dans les années à venir, ce qui pourrait limiter les investissements publics nécessaires à la reprise économique.

Afin d'éviter l'aggravation des disparités et l'asymétrie de la reprise, la Commission propose d'apporter un soutien supplémentaire à court et moyen termes aux États membres et aux régions afin d'aider leurs économies et leurs sociétés à surmonter la situation et à garantir une reprise rapide et durable de leurs économies.

CONTENU : la Commission propose d'introduire une modification ciblée à la proposition de règlement établissant le Fonds pour une transition juste afin que les investissements nécessaires dans la transition verte soient accélérés en vue de créer les conditions propices à la croissance et à la résilience à long terme de l'économie européenne face aux chocs futurs.

Concrètement, il est proposé que des ressources supplémentaires d'un montant de **35.613.048.000 EUR** (en prix courants) soient mises à la disposition du Fonds pour une transition juste.

Sur ces ressources supplémentaires, 2.810.048.000 EUR devraient provenir des crédits budgétaires, ce qui porterait à 11.270.459 000 EUR les ressources du programme au titre du prochain cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2021-2027; celles-ci devraient être attribuées dans le cadre des négociations en cours au niveau du Conseil européen.

Les ressources supplémentaires restantes, d'un montant de 32.803.000.000 EUR, couvriraient la période 2021-2024 et constitueraient des recettes affectées externes provenant de [l'instrument européen de relance](#). Elles seraient mises à disposition pour les engagements budgétaires au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » comme suit:

- 2021: 7.954.600.000 EUR;
- 2022: 8.114.600.000 EUR;
- 2023: 8.276.600.000 EUR;
- 2024: 8.441.600.000 EUR.

En outre, 15.600.000 EUR en prix courants sont affectés aux dépenses administratives.

Les montants supplémentaires seraient répartis entre les États membres en fonction de leur capacité à financer les investissements nécessaires pour faire face à la transition vers la neutralité climatique, conformément à la méthodologie définie à l'annexe I de la proposition de règlement relatif au Fonds pour une transition juste.

La proposition prévoit que les ressources supplémentaires provenant de l'instrument européen de relance ne nécessiteront pas de transferts des dotations nationales au titre du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen +.

Le soutien accordé par l'intermédiaire du Fonds pour une transition juste serait complété par un dispositif dédié pour une transition juste établi dans le cadre du [programme InvestEU](#).

En outre, une nouvelle [facilité de prêt du secteur public](#) mise en œuvre avec la BEI apportera son soutien afin de combiner les subventions provenant de ressources de l'UE et les prêts accordés par la BEI aux entités publiques au bénéfice des territoires les plus touchés qui ont été identifiés dans les plans territoriaux de transition juste.

## Fonds pour une transition juste

2020/0006(COD) - 15/07/2020 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Manolis KEFALOGIANNIS (PPE, EL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds pour une transition équitable.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen arrête sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire en modifiant la proposition de la Commission comme suit :

### **Objectif de la proposition**

Les députés ont précisé que le règlement proposé établira le Fonds pour une transition juste (FTJ) afin de fournir un soutien aux populations, à l'économie et à l'environnement des territoires qui sont confrontés à de graves défis socio-économiques découlant du processus de transition vers la réalisation des objectifs de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat, et vers une économie de l'Union neutre sur le plan climatique d'ici 2050.

### **Champ d'application du soutien**

Les députés ont demandé que le champ d'application du Fonds soit élargi afin d'inclure les investissements durables dans : i) les microentreprises et les PME, y compris les jeunes pousses et le tourisme durable ; ii) les infrastructures sociales ; iii) les investissements dans la mobilité intelligente et durable et les infrastructures de transport respectueuses de l'environnement ; iv) les activités de recherche et d'innovation, y compris dans les universités et les instituts publics de recherche ; v) les projets de lutte contre la pauvreté énergétique, en particulier dans le domaine du logement social, ainsi que les projets de chauffage urbain à faible taux d'émission ; vi) les infrastructures vertes ainsi que la régénération et la décontamination des sites, les friches industrielles et les projets de réaffectation des terrains, lorsque le principe du « pollueur-payeur » ne peut être appliqué.

### **Investissements exclus du champ d'application**

Seraient exclus des financements :

- les investissements dans des entreprises autres que les PME, impliquant le transfert d'emplois et de processus de production d'un État membre à un autre ou à un pays tiers ;
- les opérations dans une région NUTS 2 où l'ouverture d'une nouvelle mine de charbon, de lignite ou de schiste bitumineux ou d'un nouveau champ d'extraction de tourbe, ou la réouverture d'une mine de charbon, de lignite ou de schiste bitumineux ou d'un champ d'extraction de tourbe temporairement désaffectés est prévue pendant la durée du programme.

Pour les régions fortement dépendantes de l'extraction et de la combustion du charbon, du lignite, du schiste bitumineux ou de la tourbe, les députés ont proposé une dérogation pour les investissements dans les activités liées au gaz naturel. La Commission pourrait approuver les plans territoriaux de transition équitable qui incluent de telles activités, si elles sont considérées comme « écologiquement durables » conformément au [règlement sur la taxonomie](#) et si elles remplissent six conditions cumulatives supplémentaires.

### **Ressources financières**

Les députés ont demandé une augmentation substantielle du budget alloué au Fonds par rapport au cadre financier 2021-2027. Ils ont proposé un montant de 25.358.532.750 EUR aux prix de 2018 (montant principal), contre les 11.270.459.000 EUR proposés par la Commission. Le montant principal pourrait être augmenté, selon le cas, par des ressources supplémentaires.

### **Mécanisme de récompense écologique**

Les députés estiment qu'il y a lieu de récompenser les États membres qui feront des efforts supplémentaires leur permettant de dépasser les objectifs de réduction des émissions. Ils soutiennent donc l'introduction d'incitations sous la forme d'un mécanisme qui récompenserait par des dotations supplémentaires les États membres qui réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre à un rythme plus rapide. Plus précisément, 18% des ressources totales du Fonds seraient alloués en fonction de la vitesse à laquelle les États membres réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre, divisés par leur dernier RNB moyen.

### **Régions ultrapériphériques et zones isolées**

Une attention particulière devrait également être accordée aux régions les moins développées, aux régions ultrapériphériques, aux régions montagneuses, aux îles, aux régions peu peuplées, aux zones rurales, aux régions éloignées et aux zones géographiquement défavorisées dont la faible population rend la transition énergétique vers la neutralité climatique plus difficile à mettre en œuvre. À cet égard, les députés ont proposé que 1% des montants totaux soit spécifiquement alloué aux îles et que 1% soit alloué aux régions ultrapériphériques.

### **Domaines prioritaires et complémentarité avec les instruments politiques existants de l'UE**

Étant donné que le FTJ est conçu pour les communautés les plus vulnérables de chaque région, les députés ont demandé un taux de cofinancement allant jusqu'à 85 % des coûts pertinents pour les projets éligibles.

Les ressources du Fonds doivent être à la hauteur de son objectif ambitieux. Afin d'atténuer les effets de la transition vers la neutralité climatique, le Fonds disposera d'une enveloppe financière distincte, indépendante de l'allocation des autres fonds structurels et d'investissement de l'UE. L'accès au FTJ ne devrait pas être subordonné à des transferts provenant d'autres fonds de l'UE. Les ressources transférées du FEDER et du FSE+ conserveraient leurs objectifs initiaux et seraient incluses dans les niveaux de concentration thématique du FEDER et du FSE+.

## **Fonds pour une transition juste**

2020/0006(COD) - 17/09/2020 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 417 voix pour, 141 voix contre et 138 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour une transition juste.

La question a été renvoyée à la commission compétente, aux fins de négociations interinstitutionnelles.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

### **Objectif de la proposition**

Les députés ont précisé que le Fonds pour une transition juste (FTJ) devrait aider les habitants, l'économie et l'environnement des territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques découlant du processus de transition vers la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux de l'Union à l'horizon 2030 et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050.

### **Ressources financières**

Le Parlement a demandé une augmentation significative des ressources consacrées au FTJ provenant du budget de l'UE 2021-2027. Il a proposé un montant de 25.358.532.750 EUR aux prix de 2018 (montant principal), contre les 11.270.459.000 EUR proposés par la Commission. Le montant principal pourrait être complété, selon le cas, par des ressources supplémentaires.

### **Champ d'application élargi**

Le champ d'application du Fonds serait élargi afin d'inclure les investissements durables dans : i) les microentreprises et les PME, y compris le tourisme durable ; ii) les infrastructures sociales ; iii) la mobilité intelligente et durable et les infrastructures de transport respectueuses de l'environnement ; iv) les activités de recherche et d'innovation, y compris dans les universités et les instituts publics de recherche ; v) les projets de lutte contre la précarité énergétique, en particulier dans le domaine du logement social, ainsi que les projets de chauffage urbain à faible taux d'émission ; vi) l'agriculture numérique et de précision ; vii) les infrastructures vertes et les friches industrielles ; viii) la culture, l'éducation et le renforcement des communautés ; ix) la formation des travailleurs et des demandeurs d'emploi.

### **Investissements exclus du champ d'application**

Seraient exclus des financements :

- les investissements dans des entreprises autres que les PME, impliquant le transfert d'emplois et de processus de production d'un État membre à un autre ou à un pays tiers;
- les opérations dans une région NUTS 2 où l'ouverture d'une nouvelle mine de charbon, de lignite ou de schiste bitumineux ou d'un nouveau champ d'extraction de tourbe.

Pour les régions fortement dépendantes de l'extraction et de la combustion du charbon, du lignite, du schiste bitumineux ou de la tourbe, les députés ont proposé une dérogation pour les investissements dans les activités liées au gaz naturel. La Commission pourrait approuver les plans territoriaux de transition équitable qui incluent de telles activités, si elles sont considérées comme «durables sur le plan environnemental» conformément au [règlement sur la taxonomie](#) et si elles remplissent six conditions cumulatives supplémentaires.

### **Accès au FTJ**

L'accès au fonds serait soumis à l'adoption d'un objectif national en vue de la réalisation de la neutralité climatique à l'horizon 2050. Seulement 50% de l'allocation nationale serait disponible pour États membres qui ne se sont pas encore engagés à atteindre un objectif national de neutralité climatique d'ici 2050, jusqu'à ce qu'un tel objectif soit adopté.

### **Mécanisme de récompense écologique**

Le Parlement a soutenu l'introduction d'incitations sous la forme d'un mécanisme qui récompenserait par des dotations supplémentaires les États membres qui réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre à un rythme plus rapide. Plus précisément, 18% des ressources totales du Fonds seraient alloués en fonction de la vitesse à laquelle les États membres réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre, divisés par leur dernier RNB moyen.

### **Régions ultrapériphériques et zones isolées**

Une attention particulière devrait également être accordée aux régions les moins développées, aux régions ultrapériphériques, aux régions montagneuses, aux îles, aux régions peu peuplées, aux zones rurales, aux régions éloignées et aux zones géographiquement défavorisées dont la faible population rend la transition énergétique vers la neutralité climatique plus difficile à mettre en œuvre. À cet égard, les îles bénéficieraient d'une allocation spécifique de 1% du total des montants, de même que les régions ultrapériphériques.

### **Domaines prioritaires et complémentarité avec les instruments politiques existants de l'UE**

Étant donné que le FTJ est conçu pour les communautés les plus vulnérables de chaque région, les députés ont demandé un taux de cofinancement allant jusqu'à 85 % des coûts pertinents pour les projets éligibles.

Les ressources provenant du FTJ devraient compléter les ressources disponibles au titre de la politique de cohésion. Le Parlement a introduit la possibilité de transférer des ressources d'autres fonds de cohésion sur une base volontaire. Les ressources transférées du FEDER et du FSE+ resteraient conformes à leurs objectifs originaux et incluses dans les niveaux de concentration thématique du FEDER et du FSE+.

## **Fonds pour une transition juste**

2020/0006(COD) - 18/05/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 615 voix pour, 35 contre et 46 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour une transition juste.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

### **Objectif du Fonds**

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) devra aider les habitants, l'économie et l'environnement des territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques découlant du processus de transition vers la réalisation des objectifs climatiques et environnementaux de l'Union à l'horizon 2030 et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, sur la base de l'accord de Paris.

### **Ressources financières**

Les ressources consacrées au FTJ provenant du cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 s'élèvent à **7,5 milliards d'EUR** en prix de 2018. Le montant principal pourra être complété, selon le cas, par des ressources supplémentaires.

Un montant de **10 milliards d'EUR** proviendra de l'instrument de l'UE pour la relance, en plus des ressources prévues (2 milliards d'EUR en 2021; 4 milliards d'EUR en 2022; 2 milliards d'EUR en 2023).

### **Champ d'application**

Le champ d'application du Fonds inclura les **investissements durables** dans : i) les PME, y compris les microentreprises et les jeunes pousses; ii) les activités de recherche et d'innovation, y compris celles menées par les universités et les organismes publics de recherche; iii) les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique; iv) la mobilité locale intelligente et durable, y compris la décarbonation du secteur des transports locaux et de ses infrastructures; v) la modernisation des réseaux de chauffage urbain; vi) l'innovation numérique; vii) la réhabilitation de zones de friche et l'infrastructure verte, en tenant compte du principe du «pollueur-payeur»; viii) la reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi; ix) l'éducation et de l'inclusion sociale, y compris des investissements dans les infrastructures destinées aux centres de formation et aux structures d'accueil des enfants et des personnes âgées.

### **Investissements éligibles**

Les investissements ne seront éligibles que i) s'ils sont nécessaires à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste, ii) s'ils contribuent à la transition vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050 et à la réalisation des valeurs cibles environnementales y afférentes, iii) si leur soutien est nécessaire à la création d'emplois sur le territoire identifié, et iv) s'ils ne conduisent pas à une délocalisation.

**Seront exclus des financements** i) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires, ii) les activités liées aux produits du tabac, iii) les investissements relatifs aux combustibles fossiles et iv) les entreprises en difficulté, sauf autorisation en vertu de règles temporaires en matière d'aides d'État établies pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

### **Accès conditionnel au FTJ**

L'accès au fonds sera soumis à l'adoption d'un **objectif national en vue de la réalisation de la neutralité climatique à l'horizon 2050**. Seulement 50% de l'allocation nationale sera disponible pour États membres qui ne se sont pas encore engagés à atteindre un objectif national de neutralité climatique d'ici 2050, jusqu'à ce qu'un tel objectif soit adopté.

Les plans territoriaux de transition juste devront désigner **les territoires les plus sévèrement touchés**, où le soutien du FTJ devra être concentré, et décrire les actions spécifiques à entreprendre pour atteindre les valeurs cibles de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et parvenir à une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050. Une attention particulière devra être portée aux **spécificités des îles, des zones insulaires et des régions ultrapériphériques**.

Le taux de cofinancement ne devra pas excéder i) 85% pour les régions moins développées; ii) 70% pour les régions en transition; iii) 50% pour les régions plus développées.



Les ressources du FTJ pourront être renforcées à titre volontaire par un financement complémentaire provenant du FEDER et du FSE+.

Sur la base de l'examen du rapport de performance final du programme, la Commission pourra procéder à des corrections financières lorsque sont atteints moins de 65% de la valeur cible fixée pour un ou plusieurs indicateurs de réalisation.

***Mécanisme de récompense écologique***

Un mécanisme de récompense écologique viendra compléter le FTJ dans le cas où les ressources du fonds seraient augmentées après le 31 décembre 2024. Il récompensera par des dotations supplémentaires les États membres qui réduisent leurs émissions de gaz à effet de serre à un rythme plus rapide.